



Arrêté municipal Portant circulation alternée

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 23 avril 2024 par Monsieur VERNA Christophe de la société VEOLIA EAU domicilié au 01 rue Maryse Bastié 37250 à SORIGNY ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de TE-Renouvellement PI effectués par l'entreprise VEOLIA EAU, sur la voie communale au 12 rue des Courlis 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par panneaux B 15 et C 18, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A compter du jeudi 02 mai 2024 et jusqu'au lundi 03 juin 2024 inclus, la circulation sur la voie communale au 12 rue des Courlis, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux B 15 et C 18, pour permettre le déroulement des travaux de TE-Renouvellement PI par l'entreprise VEOLIA EAU représenté par Monsieur VERNA Christophe demeurant au 01 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale rue des Courlis, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEOLIA.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 26 avril 2024

Arrêté n° 2024-04-92	
PUBLIÉ LE	26/04/2024
ACTE EXÉCUTOIRE	


Nathalie VIGNEAUX
